FONDATION DE L'ÉCOLOGIE POLITIQUE

Contrat de conservation et de communicabilité

Les contractants :

Monsieur Yves Contassot (né le 26 avril 1950 à Saint-Mandé) ;

ci-après dénommé « le témoin »

et

La Fondation de l'écologie politique, représentée par sa responsable des archives ;

ci-après dénommée la FEP

Préambule

La Fondation de l'écologie politique est un centre d'archives privées conservant des fonds d'archives liés à l'écologie politique française. Dans le cadre de l'enrichissement de ses fonds d'archives, la Fondation a décidé de mener une campagne de collecte de témoignages oraux. Ces témoignages menés par la Fondation ou au nom de la Fondation visent à enrichir les archives de la Fondation pour des fins de recherche historique, pédagogique et de valorisation du patrimoine écologiste.

Le témoignage est recueilli sous la forme d'un enregistrement audio qui sera complété par une fiche d'analyse de l'entretien. Lors de l'enregistrement, le ou la témoin est libre de décider des informations qu'il ou elle souhaite communiquer. Selon le contenu de celui-ci, le témoignage peut impliquer la collecte de données personnelles (identité, vie personnelle et professionnelle, voix), et, le cas échéant, de données sensibles concernant le ou la témoin (par exemple les opinions politiques, convictions religieuses ou l'appartenance syndicale).

L'enregistrement sera conservé par la Fondation de l'écologie politique qui en assure la conservation, la description et l'éventuelle communication.

Pour des raisons de clarté et de synthèse, toutes les autorisations sont regroupées dans le présent contrat qui reprend l'ensemble des autorisations données par le ou la témoin concernant la conservation, l'exploitation et la diffusion des enregistrements.

Articles du contrat

Article 1

Le témoin reconnaît avoir pris connaissance du préambule et adhère aux objectifs de la campagne d'entretiens.

Article 2

Le témoin reconnaît avoir réalisé un entretien le **vendredi 5 juin 2026 à 10 h** avec **Kévin Puisieurx directeur de la FEP, Meixin Tambay, responsable des archives de la FEP** et **Gabriel Kousnetzov**, stagiaire à la FEP. Lieu de l'entretien : local de la FEP, Paris.

Article 3 – Données personnelles

Le témoin autorise que ses données personnelles soient conservées par la FEP de façon nominative.

Article 4 – Délai

Le témoin autorise une consultation libre et immédiate des enregistrements, sans aucune restriction.

Article 5 – Cession des droits

Par l'acceptation du présent contrat, le témoin, en qualité de co-titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux entretiens, cède à titre exclusif et gratuit à la FEP les droits de reproduction et de représentation sur sa part de l'œuvre commune, dans les conditions et pour le domaine d'exploitation définis ci-après.

Cette cession permet à la FEP d'exercer les droits patrimoniaux objet de la convention, sur tout support (papier, numérique, réseaux comme Internet, etc.), pour le monde entier, et couvre :

- La reproduction partielle ou totale de l'enregistrement.
- La consultation individuelle de l'enregistrement dans les locaux de la Fondation.
- La diffusion publique des enregistrements lors de manifestations culturelles, pédagogiques ou scientifiques (expositions, cours, conférences, documentaires).
- La citation d'extraits, sous forme sonore ou écrite (téléchargement non autorisé), de façon nominative.
- La réutilisation d'extraits dans le cadre de publications éditées par la FEP ou ses partenaires, sous réserve de mention nominative.

Le témoin autorise la FEP à transférer l'ensemble des droits qui lui sont cédés aux Archives nationales.

Article 6 – Site des archives de la Fondation

- La consultation en ligne d'extraits est possible sans autorisation préalable, après accord du témoin sur les extraits concernés.
- Toute citation d'extraits autorisée doit être nominative.

Article 7 – Les mentions de référence

Toute citation ou publication de l'enregistrement doit comporter la mention suivante : *« Entretien réalisé par [représentants de la FEP] auprès de [nom du témoin], FEP, [date et lieu]. »*

Article 8 – Durée des droits

Cette autorisation engage les héritiers, ayants droit et représentants. Elle s'applique pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations françaises et étrangères, soit **70 ans à compter du décès du dernier auteur**.

Article 9 – Retrait

Le témoin peut, à tout moment et sans justification, demander l'effacement de ses informations personnelles en contactant le ou la responsable des archives de la Fondation (article 17 du RGPD).

Article 10 – Conciliation

Toute contestation relative à ce contrat devra faire l'objet d'une conciliation par une personne choisie par les parties. À défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Signatures

Le témoin **Pour la FEP, le directeur**